

# EXCEPTION DE PANORAMA

## Rétablissons la vérité !

**Nous répondons point par point aux arguments avancés par Wikipédia sur le site [libertedepanorama.fr](http://libertedepanorama.fr)**

### LES IDÉES REÇUES SELON WIKIPEDIA...

**Question Wikipédia :**  
**Simple internaute, je peux quand même publier ces photos sur les réseaux sociaux, mon site/blog personnel ou sur les projets Wikimedia ?**

**Réponse de Wikipédia :**

**FAUX**

Ce n'est pas parce que les sociétés d'auteurs vous assurent qu'elles ne vous poursuivront pas que vous ne courrez aucun risque juridique. En l'absence de liberté de panorama en France, elles conservent la possibilité de vous attaquer en justice. Elles pourraient, notamment, être tentées de le faire si certaines images commençaient à attirer l'attention et à devenir connues.

De plus, la plupart des réseaux sociaux imposent dans leurs conditions générales d'utilisation de ne pas poster des images qui enfreignent les droits de propriété intellectuelle. Cela implique également que vous seriez en **violation de vos engagements contractuels**.

Le fait que la plupart des sites ne surveillent pas les images uploadées ne change rien à ce que des milliers de Français partagent innocemment des images et ne respectent pas la loi quotidiennement. A ce sujet, les utilisateurs devraient également savoir que les **pénalités pour contrefaçon peuvent être lourdes** (sanctions civiles et pénales).

En attendant que la loi change, même pour ces utilisations, **vous devriez demander l'autorisation de reproduction à l'architecte ou ses ayants-droit, et, le cas échéant, payer des droits de reproduction et tout cela jusqu'à 70 ans après la mort de l'auteur**

Ce que nous répondons

**VRAI**

**Les artistes et leurs représentants n'ont jamais assigné en justice et encore moins fait condamner un particulier pour avoir fait circuler ses photos. Les particuliers ont toujours pu partager librement des photos sur les réseaux sociaux !**

Le 21 janvier dernier, les députés se sont prononcés en faveur d'une exception de panorama au bénéfice des internautes : « *Les reproductions et représentations d'œuvres architecturales et de sculptures, placées en permanence sur la voie publique, réalisées par des particuliers à des fins non lucratives* ». Cette rédaction très claire pérennise en droit une situation de fait qui existait déjà.

Les auteurs, pourtant souvent victimes de contrefaçons, n'ont jamais ni réclamé ni surtout vu un concitoyen « contrefacteur » être condamné à payer de telles pénalités.

Pour ce qui concerne ses propres « projets », Wikimedia impose en tous cas sa propre loi. En effet, le simple internaute doit se soumettre obligatoirement à une licence Creative Commons bien précise (CC BY SA) qui autorise l'utilisation commerciale par des tiers. Donc... La vraie question est : **Faut-il changer la loi française ou les conditions d'utilisation de Wikipédia ?**

**Le nouvel article assure une sécurité juridique indiscutable aux internautes.**

**QW : Alors, une exception de panorama non-commerciale ou non-lucrative résoudrait l'affaire ?**

**Réponse de Wikipédia :**

**FAUX**

La question est plutôt : **existe-t-il des endroits non-commerciaux sur Internet ?**

Proposer une définition si ambiguë viderait cette exception de son sens et de ses possibilités. Nous nous retrouverions avec une liberté "obsolète" qui n'est pas compatible avec l'environnement dans lequel nous vivons.

Les particuliers ne pourraient aucunement profiter de la liberté de panorama sur les réseaux sociaux. Pour illustrer ce propos, si vous utilisez Facebook, et donc que vous en avez accepté les conditions d'utilisation, lorsque vous postez une photo cela implique que **Facebook peut à tout moment l'utiliser à des fins commerciales**. Votre acte est donc déjà considéré comme commercial.

Au-delà des réseaux sociaux, il est difficile de cerner le caractère non-commercial ou commercial de l'usage d'une photo sur un site ou blog personnel. En effet, ces pages incluent la plupart du temps des **bannières publicitaires** pour payer l'hébergement du site (cette compensation est devenue le mode de fonctionnement actuel d'Internet).

A quel moment votre site perd-t-il son caractère non-commercial ? Quand vous touchez une première rémunération pour publicité ? Quand cette rémunération dépasse les simples coûts de gestion et d'hébergement de votre page ?

Ainsi, cette limitation n'apporterait rien car la notion floue d'usage commercial implique d'être définie. Le législateur ne le fera pas, laissant cela aux tribunaux. Pour exercer son droit, le public devra donc se lancer à l'aventure, au risque d'être assigné en justice...

Ce que nous répondons

**VRAI**

Les partisans d'une exception de panorama maximaliste, sans exclusion des exploitations commerciales, mettent aujourd'hui en avant l'argument selon lequel l'exclusion des usages commerciaux reviendrait à empêcher les particuliers de bénéficier de l'exception, au motif que les conditions d'utilisation posées par les plateformes de diffusion (Twitter, Facebook, Wikipedia...) prévoient que les contenus postés pourront être réutilisés à des fins commerciales.

#### **Qu'en est-il réellement d'un point de vue juridique ?**

L'exception prévue à l'article 18 *ter* bénéficiera aux particuliers agissant à **des fins non commerciales** (« non lucratives » dans le texte voté à l'Assemblée) :

- **CAS N° 1** : un particulier qui poste sur *twitter* ou *wikipedia* une photographie de sculpture vue dans la rue entre bien, à titre personnel, dans le champ de l'exception. Il est donc incontestablement couvert.

**Que les conditions générales d'utilisation de la plateforme accordent (abusivement) aux tiers des droits dont elle ne dispose pas ne change rien à la nature de l'acte qu'il accomplit en tant que particulier.** L'autorisation d'exploitation commerciale donnée par la plateforme sera simplement sans effet juridique.

- **CAS N° 2** : un particulier qui récupère une photographie de bâtiment sur *facebook* et la reposte sur son blog dédié à l'architecture entre également, sans aucun doute possible, dans le champ de l'exception.

- **CAS N° 3** : une personne, physique ou morale, qui récupère sur *twitter* ou *instagram* une photographie de sculpture pour en faire des produits dérivés et les commercialiser ne rentrera pas dans le champ de l'exception car il agit à des fins commerciales. Il ne pourra pas davantage invoquer le fait que la plateforme autorisait la réutilisation commerciale de l'œuvre si l'auteur n'en a pas décidé ainsi.

Mais il va de soi que, dans un souci de transparence et de sécurité des tiers, les plateformes devraient veiller à ne pas accorder des droits dont elles ne disposent pas<sup>1</sup>. Mais **ce sont leurs conditions d'utilisation qui doivent changer, pas la loi !**

Un particulier diffusant des images d'œuvres dans un but non lucratif ne pourra pas être inquiété.  
**Le texte voté le 21 janvier est clair à ce sujet.**

**Si l'œuvre d'un artiste est utilisée dans un but directement ou indirectement commercial – sur internet ou ailleurs – il est légitime qu'il puisse toucher une rémunération sur une exploitation qui se base sur son travail.**

**QW : Cette exception occasionne le non-respect de l'œuvre et des pertes économiques pour les auteurs ?**

*Réponse de Wikipédia :*

**FAUX**

Comme toute exception, l'auteur conservera son droit moral, et donc, son droit d'agir en justice pour faire respecter son œuvre.

L'exception ne touchera que les droits patrimoniaux de l'auteur ou de ses ayants-droit. A ce sujet, d'énormes pertes économiques sont régulièrement pointées du doigt pour refuser cette liberté. Pourtant, à aucun moment, il n'est fourni de données précises pour démontrer et détailler l'ampleur de ces pertes pour les auteurs eux-mêmes.

Le ministère de la Culture et le lobby de l'industrie culturelle se mobilisent strictement, sans justification, contre toute nouvelle exception au droit d'auteur.

Le droit d'auteur étant fait, à l'origine, pour protéger l'auteur et stimuler sa créativité, photographes ou réalisateurs ne prendront plus de risques à intégrer une œuvre de l'espace public en son entier. Pour l'instant, les juges français autorisent seulement la représentation d'une œuvre située dans un lieu public lorsqu'elle est accessoire au sujet principal traité, c'est à dire en arrière-plan, présente fortuitement: au loin, sur un côté, sans faire exprès ...

Ainsi, ne sont jamais envisagées les **opportunités économiques qu'offrirait la liberté de panorama.**

Dans un contexte où le partage de photos et de vidéos sur Internet est massif, la liberté de panorama :

*\* ferait connaître les artistes à l'étranger*

*\* déclencherait d'éventuelles nouvelles commandes*

*\* développerait l'attrait pour le tourisme*

*\* permettrait un accroissement de la compétitivité : les entrepreneurs français bénéficiant ainsi des mêmes droits que les étrangers vivant dans les nombreux pays ayant adopté cette législation...*

<sup>1</sup> Pour Wikipedia, par exemple, il suffirait de laisser les contributeurs utiliser la licence Creative Commons CC-BY-NC-ND (qui exclut les exploitations commerciales) plutôt que de leur imposer la licence CC-BY-SA, qui permet aux entités commerciales de réutiliser les œuvres à toutes fins. La Wikimedia Foundation, qui pilote l'activité de ses chapitres nationaux (dont Wikimedia France), refuse toutefois d'envisager toute flexibilité en la matière, alors même que Wikipedia est un projet à caractère non lucratif...

Ce que nous répondons

## VRAI

L'exercice du droit moral se fait toujours a posteriori et c'est un droit essentiellement défensif. L'auteur doit engager des frais pour faire valoir ses droits devant les tribunaux et les coûts des procédures sont démesurés pour la grande majorité d'artistes-auteurs.

Sans les droits patrimoniaux, qui permettent à l'artiste d'avoir connaissance de l'utilisation de ses œuvres, il serait illusoire de croire que le droit moral serait réellement effectif.

### **Le droit moral, aussi important soit-il, n'a jamais permis à un artiste de vivre de son travail.**

Selon les estimations de l'ADAGP, les droits de reproduction et de représentation menacés en cas d'exception de panorama représenteraient a minima 14% des droits perçus.

S'agissant des exploitations publicitaires, la part des œuvres dans l'espace public atteint même, sur les 15 dernières années, une moyenne de 58,2% des droits. Cela ne saurait surprendre. Comment mieux mettre en valeur une voiture qu'en la plaçant devant un beau bâtiment ? L'application du droit d'auteur ne soulève aujourd'hui jamais de difficultés.

Au-delà du fait que l'argument n'a pas de raison de se limiter aux œuvres situées dans l'espace public, ni même au seul répertoire des arts graphiques et plastiques, **comment peut-on sérieusement soutenir que le patrimoine architectural et sculptural de la France n'est aujourd'hui pas valorisé ?** Que l'on se rende simplement sur les sites des musées, que l'on aille voir les rayons des librairies dédiés à l'architecture, que l'on prenne la peine de regarder les documentaires d'Arte dédiés à la sculpture ou aux arts urbains.

Pour tous les auteurs dont le domaine artistique consiste à exposer leurs œuvres de manière permanente dans l'espace public, une exception de panorama incluant les usages commerciaux les priverait tout simplement de tout droit d'auteur. Va-t-on demain exproprier également les auteurs d'œuvres jouées lors d'un concert, projetées dans une salle de cinéma ou vendues dans une librairie, au prétexte que l'auteur a choisi de les proposer au public ?

### **Le droit d'auteur n'a jamais été un frein à la diffusion de la culture, mais la privation de revenus des créateurs est un frein réel à la vitalité artistique.**

Selon la mairie de Paris, « en moyenne, 10 tournages se déroulent chaque jour dans les rues de Paris, long métrage, fiction télé, film ou photo publicitaire, documentaire, court métrage... »<sup>2</sup>

Le droit d'auteur n'est donc pas un obstacle à la diffusion de l'espace public de la capitale.

Par ailleurs, les photographes et les réalisateurs, qui bénéficient justement de l'exception jurisprudentielle de reproduction accessoire, sont aussi des artistes respectueux des droits des autres artistes.

---

<sup>2</sup> <http://www.paris.fr/services-et-infos-pratiques/culture-et-patrimoine/cinema/les-tournages-a-paris-2326>

**QW : Seule Wikimedia veut cette exception pour se faire de l'argent sur le dos des auteurs ?**

**Réponse de Wikipédia :**

**FAUX**

Lors des débats européens, Wikimedia était loin d'être le seul acteur engagé pour une liberté de panorama. **Membres de sociétés d'auteurs, associations d'architectes, de photographes et de journalistes se sont mobilisés pour une liberté de panorama sans restrictions** (notamment en Allemagne et au Royaume-Uni où une liberté de panorama commerciale existe déjà).

Actuellement ce sont les associations estoniennes d'architectes qui demandent que la liberté de panorama non-commerciale en Estonie devienne totale.

Seules certaines sociétés d'auteurs françaises sont positionnées contre cette exception.

Elles ont tenté de définir Wikimedia comme une société américaine, ayant pour but de gagner de l'argent en ne payant pas les créateurs. Rappelons que Wikimedia France est une **association loi 1901**, qui fait partie de l'**économie sociale et solidaire** et qui œuvre au sein de l'**économie de partage**. L'association, au même titre que la fondation Wikimedia, n'est absolument pas propriétaire des contenus.

Elle se positionne en appui d'une **communauté**, notamment de photographes (par le biais de son projet Wikimedia Commons). Ce sont ces utilisateurs qui administrent les projets, dans un but de **libre diffusion de la connaissance**. Notre association ne réalisera donc pas de bénéfice en lien avec la liberté de panorama. Simplement, pour nous, l'absence de liberté de panorama est une **privatisation de l'espace commun**, d'autant plus que les artistes ont sciemment consenti à exposer leurs œuvres au public et que, souvent, ils ont bénéficié de fonds publics pour les réaliser. Du point de vue de la diffusion de la connaissance, cette liberté serait une grande avancée: **vous pouvez passer tous les jours devant un bâtiment ou une sculpture mais vous ne pouvez pas les partager!** C'est tout un pan de la culture que nos bénévoles contributeurs pourraient valoriser sur les projets Wikimedia, comme Wikipédia.

Ce que nous répondons

**FAUX**

En premier lieu, **une association à but non-lucratif peut faire autant de commerce et de bénéfices qu'elle le souhaite**. La limitation se trouve dans la simple interdiction de partager ses revenus entre ses membres.

Par exemple, Wikimedia France est une association loi 1901 créée en 2004. Elle est reconnue comme « association locale » par la Wikimedia Foundation basée aux Etats Unis, cette dernière ayant notamment passé des accords de partenariats financiers avec Orange et Facebook ([https://fr.wikipedia.org/wiki/Wikimedia\\_Foundation#Partenariat\\_avec\\_Orange](https://fr.wikipedia.org/wiki/Wikimedia_Foundation#Partenariat_avec_Orange)).

Quant au label auto-décerné « économie sociale et solidaire », ce n'est en rien une garantie...

En second lieu, il faut souligner **qu'un très grand nombre d'œuvres installées dans l'espace public ont été financées par des fonds privés et que d'autres ont même été offertes par les artistes**.

La rémunération au titre du travail effectué (la réalisation de l'œuvre ou de l'ouvrage) est totalement différente des sommes perçues en vertu du droit d'auteur (exploitation de l'image de l'œuvre ou de l'ouvrage). Pour les œuvres effectivement commandées et payées par des organismes publics (exemple : France Télévision ou Radio France), les artistes touchent des droits lors des diffusions et c'est tout à fait normal. Un projet architectural est long, mobilise une équipe, fait intervenir des sous-traitants, et tout cela a un coût. Architectes comme sculpteurs ne roulent pas sur l'or, loin de là !

**Les auteurs tirent bénéfice de leurs droits patrimoniaux pour la poursuite de leurs travaux créatifs qui profiteront à la communauté.**

**Ils doivent donc pouvoir choisir librement de diffuser une ou plusieurs œuvres à titre gratuit. Ils ont aussi le droit absolu de choisir les conditions de la diffusion de leur(s) œuvre(s).**

Or, Wikimedia impose une seule licence Creative Commons, permettant la ré-exploitation par des tiers à titre commercial, et demande une exception à l'échelle française - et européenne – se conformant à cette licence.

Il existe pourtant d'autres licences Creative Commons bien plus protectrices des auteurs (comme les licences CC-BY-NC-ND ou CC-BY-NC-SA).

Un contrat général pour l'utilisation des œuvres du répertoire de l'ADAGP a été proposé à Wikimedia France, qui a refusé.

Les conditions imposées par cette association exigeaient, conformément à sa licence :

- La fourniture des images en HD,
- La possibilité d'exploiter commercialement les œuvres (et d'autoriser n'importe qui à le faire)
- de modifier les images ou d'en transformer le contexte.

**Ce n'est pas à la loi française de s'adapter à la licence Wikipédia !**

**QW : Faut-il attendre la révision de la directive européenne sur le droit d'auteur ?**

*Réponse de Wikipédia :*

**PAS FORCÉMENT**

Les débats européens ne sont pas à prendre comme une fatalité qui empêcherait l'inscription, dans le droit national, d'une notion comme la liberté de panorama. Un pas français vers cette exception au droit d'auteur serait justement l'occasion d'avoir un impact auprès de la Commission européenne, qui vient seulement d'inscrire l'exception dans son agenda.

Avec une proportion de 82 % des États membres de l'Union européenne ayant déjà adopté la liberté de panorama, l'inscription dans la loi française permettrait à la Commission européenne de prendre la décision d'harmoniser l'exception et de couper court à toute insécurité juridique en Europe.

Notre proposition d'amendement s'étant placée comme la 8e proposition la plus votée favorablement de la plateforme de consultation citoyenne du projet de loi et le soutien de 127 députés pour cette liberté sont justement des signes dont la Commission pourrait se saisir.

Ce que nous répondons

## **PAS FORCÉMENT**

Nous sommes partiellement d'accord avec Wikimedia pour dire que la réflexion française n'est pas soumise à un calendrier européen.

**Toute réforme du droit d'auteur devrait être précédée d'une étude d'impact indépendante, à même de démontrer les effets concrets d'une telle mesure.**

Les chiffres avancés par Wikimedia sont à relativiser (certains pays n'appartenant pas à l'Union européenne). Seuls certains pays ont adopté une exception de panorama permettant des usages commerciaux pour toutes les œuvres situées dans l'espace public (notamment le Royaume-Uni).

Parmi les pays prévoyant une exception plus réduite, il peut y avoir des différences : en Finlande et au Danemark, par exemple, seules les reproductions sous une forme picturale bénéficient de l'exception. Dans d'autres pays, elle s'applique seulement si l'œuvre qui se situe dans l'espace public n'est pas le sujet principal de la reproduction (ce qui correspond à l'exception de **reproduction accessoire** que nous connaissons déjà en droit français).

L'Allemagne, pays fondateur de l'exception de panorama, l'a quant à elle créée en 1876, dans un contexte bien différent de celui que nous connaissons aujourd'hui et avant l'adoption de conventions internationales sur la protection du droit d'auteur.

Actuellement, **la plupart des États membres refusent que les œuvres situées dans l'espace public soient utilisées à des fins commerciales.**

**Quoi qu'il en soit, ces différences de législations ne créent à ce jour aucun problème.**

**Une telle harmonisation n'est pas nécessaire.**

---

## POUR RAPPEL

Les artistes des arts visuels sont ceux qui subissent le plus d'exceptions à leur droit d'auteur.

En droit français, il en existe déjà quatre qui offrent d'importants espaces de liberté aux utilisateurs :

1° La prise de photographies d'œuvres de l'espace public **par des particuliers** est autorisée au titre de l'exception de **copie privée** (art. L. 122-5 2° du code de la propriété intellectuelle).

2° L'utilisation **par la presse** de photographies d'œuvres de l'espace public pour rendre compte d'un événement d'actualité est déjà autorisée par l'**exception d'information immédiate** (art. L. 122-5 9° du code de la propriété intellectuelle).

3° L'**exception jurisprudentielle de reproduction accessoire** met à l'abri les utilisateurs en cas de **reproduction fortuite** d'une œuvre de l'espace public.

4° L'utilisation à des **fins pédagogiques** de photographies d'œuvres de l'espace public est couverte par l'**exception d'enseignement et de recherche** (art. L. 122-5 3° e) du code de la propriété intellectuelle).